



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-75

# Clothianidine

*(also available in English)*

**Le 06 décembre 2011**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0797 (imprimée)  
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-75F (publication imprimée)  
H113-29/2011-75F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle à la clothianidine de qualité technique ainsi qu'à ses préparations commerciales connexes, les insecticides Clutch 50 WDG et Clothianidine, à des fins d'utilisation au Canada sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12) et les raisins. Ces utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des insecticides Clutch 50 WDG et Clothianidine (numéros d'homologation 29382 et 29384, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-30, Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-30, *Clothianidine*, publié le 22 juillet 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent aux LMR qui avaient déjà été fixées pour la clothianidine.

#### Limites maximales de résidus fixées pour la clothianidine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Clothianidine	<i>(E)</i> -1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	0,8	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)
		0,6	Raisins
		0,3	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)

Des LMR sont proposées pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.



**Annexe I****Description des groupes de cultures**

<b>Numéro</b>	<b>Nom</b>	<b>Denrées</b>
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Paires Paires asiatiques Pommes Pommettes
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux